RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 18418
Numéro SIREN : 518 685 540
Nom ou dénomination : AB TASTY

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2018 sous le numéro de dépôt 106451

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R106451

N° GESTION : 2013B18418

N° SIREN : 518685540

DENOMINATION : AB TASTY

ADRESSE : 3 impasse de la Planchette 75003 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

AB TASTY
Société par actions simplifiée au capital de 69.832,58 euros
Siège social : 3, impasse de la Planchette, 75003 Paris
518 685 540 RCS Paris

(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT DU 31 JUILLET 2018

Le Président de la Société a pris les décisions suivantes, conformément aux statuts de la Société et aux dispositions légales et réglementaires applicables, dans le prolongement des décisions prises par les associés de la Société le 11 mai 2017 et aux décisions du Président en date du 30 mai 2018 :

PREMIERE DECISION

Le Président de la Société,

Prend acte :

a) de ce que FCPI Banque Postale Innovation n°16, FCPI Siparex XAnge Innovation 2016, FCPI Siparex XAnge Innovation 2017 et FCPI Ambition Innovation lui ont remis les bulletins de souscription à l'augmentation de capital objet de la seconde décision du Président en date du 29 mai 2018, prise conformément à la délégation de compétence que lui ont accordée les associés le 11 mai 2017, desquels il ressort que :

- FCPI Banque Postale Innovation n°16 a souscrit 11.672 ABSA,
- FCPI Siparex XAnge Innovation 2016 a souscrit 24.424 ABSA,
- FCPI Siparex XAnge Innovation 2017 a souscrit 77.247 ABSA, et
- FCPI Ambition Innovation a souscrit 7.722 ABSA, et

b) de ce que ces souscriptions ont été intégralement libérées.

Décide en conséquence que l'augmentation du capital social, objet de la seconde décision du Président en date du 29 mai 2018, prise conformément à la délégation de compétence que lui ont accordée les associés le 11 mai 2017, d'un montant nominal de 1.210,65 euros par voie d'émission de 121.065 A8SA au prix de 7,08 euros l'une, correspondant à une souscription globale de de 857.140,20 euros, se trouve immédiatement définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Le Président de la Société,

Après avoir rappelé qu'aux termes de sa première décision du 29 mai 2018, le Président a constaté :

a) que le capital de la Société se trouve augmenté d'un montant nominal de 1.614,21 euros, et porté de 69.832,58 euros à 71.446,79 euros, par suite de la conversion des 161.421 obligations convertibles détenues par FCPI CAPITAL INVEST PME 2014, FCPI CAPITAL

INVEST PME 2016 et FCPI INNOVATION PLURIEL 4, conformément à l'Article II « Conversion des OC » de leurs termes et conditions ;

b) que cette augmentation de capital est réalisée par émission de 161.421 ABSA, au prix de 7,08 euros euros l'une, prime d'émission incluse, correspondant à une souscription d'un montant total de 1.142.860,68 euros à libérer en numéraire pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission lors de leur souscription ;

c) que la souscription des ABSA a été automatiquement intégralement libérée par compensation avec les créances respectives de FCPI CAPITAL INVEST PME 2014, FCPI CAPITAL INVEST PME 2016 et FCPI INNOVATION PLURIEL 4 sur la Société au titre de la valeur nominale des OC (les intérêts courus s'y rapportant étant payés par la Société concomitamment à la conversion des OC, conformément aux termes et conditions des OC figurant en Annexe 1 aux Décisions des Associés) ; et

d) que l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 1.614,21 euros résultant de la conversion des OC a ainsi été immédiatement définitivement réalisée.

En conséquence de la réalisation de cette augmentation de capital et de celle visée à la première décision ci-avant,

Décide de modifier l'article 7 « Capital Social » des statuts de la Société, qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 72.657,44 euros.

Il est divisé en 7.265.744 euros actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont 846.100 actions dites actions de catégorie A aux fins d'identification exclusivement, 1.495.901 actions dites actions de catégorie B aux fins d'identification exclusivement et 1.885.343 actions dites actions de catégorie C, aux fins d'identification exclusivement. »

TROISIEME DECISION

Le Président de la Société,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 05/10 2018 Dossier 2018 00048357, référence 7544P61 2018 A 21357
Enregistrement : 375 € Penalités : 40 €
Total liquidé : Quatre cent quinze Euros
Montant reçu : Quatre cent quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Fait à Paris, le 31 juillet 2018,

Le Président :

Alix de Sagazan

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 12-10-2018

N° DE DEPOT : 2018R106451

N° GESTION : 2013B18418

N° SIREN : 518685540

DENOMINATION : AB TASTY

ADRESSE : 3 impasse de la Planchette 75003 Paris

DATE D'ACTE : 31-07-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

AB Tasty
Société par actions simplifiée au capital de 72.657,44 euros
Siège social : 3, impasse de La Planchette - 75003 Paris
518 685 540 R.C.S. Paris

--ooOoo--

STATUTS MIS A JOUR

DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES LES 29 MAI ET 31 JUILLET 2018

Certifiés conformes, le 31 juillet 2018

Alix DE MONIES DE SAGAZAN
Président

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») a été constituée le 9 décembre 2009 sous forme de société à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 novembre 2013.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227- 20 du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner les entreprises dans leur stratégie web et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

AB Tasty

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

3, impasse de La Planchette, 75003 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président qui est autorisé à modifier corrélativement les Statuts de la Société. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des présents Statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 72.657,44 euros.

Il est divisé en 7.265.744 euros actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, intégralement libérées, dont 846.100 actions dites actions de catégorie A, aux fins d'identification exclusivement, 1.495.901 actions dites actions de catégorie B, aux fins d'identification exclusivement et 1.885.343 actions dites actions de catégorie C, aux fins d'identification exclusivement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Augmentation de capital - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du président, par décision de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des Statuts.

La collectivité des associés peut déléguer au président sa compétence pour décider d'augmenter le capital social dans les limites qu'elle fixera ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions et titres émis par la Société. Ce droit est régi par les dispositions de la loi. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts.

Réduction de capital - Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des Statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale. En aucun cas elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de toute augmentation du capital de la Société en numéraire, chaque souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat du quart au moins du montant nominal des

actions souscrites et de la totalité de la prime d'émission (s'il y en a une), le solde devant être libéré sur appel de fonds du président dans un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Toutes les actions revêtent obligatoirement la forme nominative. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte individuel tenu par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Il est fait mention des catégories d'actions sur le registre des mouvements de titres ainsi que dans les comptes individuels d'associés.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – ORGANISATION GENERALE

Le président de la Société exerce, le cas échéant avec le directeur général, la direction générale de la Société.

La Société peut par ailleurs être dotée d'un comité stratégique dont le président organise les travaux.

ARTICLE 15 – COMITE STRATEGIQUE - COLLEGE DE CENSEURS

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité stratégique est composé de 5 membres au plus.

Les membres du comité stratégique sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le comité stratégique peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le comité stratégique sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le membre du comité stratégique nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les membres du comité stratégique peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du comité stratégique, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - La durée des fonctions des membres du comité stratégique est d'une (1) année. Le mandat d'un membre du comité stratégique prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les membres du comité stratégique sont toujours rééligibles.

Les membres du comité stratégique peuvent être révoqués à tout moment, *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les fonctions de membre du comité stratégique prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des membres du comité stratégique

(a) Rémunération - Sauf rémunérations exceptionnelles pour des missions qui leur seraient confiées, les membres du comité stratégique ne sont pas rémunérés.

(b) Conventions avec la Société - Toute convention (et notamment tout contrat de travail) entre la Société ou l'une de ses filiales et tout membre du comité stratégique, président de la Société et/ou directeur général est soumise à l'autorisation préalable du comité stratégique.

(c) Frais - Les frais et dépenses raisonnables encourus par les membres du comité stratégique ou toute personne physique représentant d'un membre du comité stratégique, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au membre du comité stratégique concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

15.3. Organisation du comité stratégique

(a) Organe collégial - Le comité stratégique est un organe collégial composé de plusieurs membres prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du comité stratégique - Le comité stratégique est présidé par le président de la Société ou le directeur général, selon ce qu'ils décident à cet égard. Leur décision est notifiée aux membres du comité stratégique. En cas de désaccord entre le président et le directeur général à cet égard, le comité stratégique est présidé par le président de la Société.

Le président du comité stratégique organise et dirige les travaux du comité stratégique. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les membres du comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

(c) Comités - Le comité stratégique peut constituer tout comité.

15.4. Délibérations du comité stratégique

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les membres du comité stratégique se réunissent, soit au siége social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger.

Les délibérations du comité stratégique peuvent être également prises, au choix du président et sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose (étant précisé qu'une telle opposition a pour effet de contraindre le président du comité stratégique à convoquer une réunion, sans que les membres du comité stratégique perdent dans ce cas la possibilité de participer à la réunion par l'un des moyens prévus au paragraphe (e) ci-après), en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les membres du comité stratégique d'un acte unanime. A toutes fins utiles, il est précisé que, sauf si un membre du comité stratégique s'y oppose conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, certaines décisions du comité stratégique ne devront pas nécessairement être adoptées au cours d'une réunion et faire l'objet d'une délibération. Il suffira alors qu'une décision soit soumise à l'ensemble des membres du comité stratégique et que l'accord du nombre de membres requis pour l'adopter soit matérialisé, de manière claire et non équivoque, dans un document écrit ou dans un échange de documents écrits (notamment par e-mails).

(b) Convocation - Les membres du comité stratégique sont convoqués aux séances du comité stratégique par son président ou par deux au moins des membres du comité stratégique en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins 5 jours avant la date de la délibération du comité stratégique. Avec l'accord préalable de tous les membres du comité stratégique ou en cas d'urgence, le comité stratégique peut se réunir sans convocation ni délai. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les membres du comité stratégique sont présents ou représentés ou si les membres absents et non représentés consentent à ce que la réunion du comité stratégique se tienne en leur absence.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le comité stratégique peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour.

(d) Présidence des séances - Les séances du comité stratégique sont présidées par son président, ou, par celui du président ou directeur général de la Société qui n'assume pas les fonctions de président du comité. En cas d'absence simultanée du président de la Société et du directeur général à une séance du comité stratégique, le président de séance est nommé à la majorité simple des membres du comité stratégique présents ou représentés.

(e) Quorum - Participation - Le comité stratégique réuni sur première convocation ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du comité stratégique sont présents ou représentés. Le comité stratégique réuni sur deuxième convocation, sur le même ordre du jour et au moins 7 jours après la date de réunion sur première convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de membres du comité stratégique présents ou représentés.

La participation d'un membre du comité stratégique à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre membre du comité stratégique de son choix auquel il a donné pouvoir. Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il le souhaite. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres du comité stratégique présents ou représentés. Chaque membre du comité stratégique dispose d'une voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du président du comité stratégique n'est pas prépondérante.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du comité stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du comité stratégique et par au moins un membre du comité stratégique ayant participé aux délibérations. Ces procès-verbaux sont diffusés aux membres du comité stratégique par courrier, télécopie ou e-mail dès que possible après les réunions. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

15.5. Missions et pouvoirs du comité stratégique

15.5.1. Pouvoir de contrôle de la gestion de la Société

Le comité stratégique est un organe collégial où sont abordées la situation et l'activité de la Société, son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir et où sont débattues la stratégie et les grandes orientations de la Société ; il veille à leur mise en œuvre. A cet égard, le comité stratégique dispose notamment du pouvoir de voter sur les décisions visées à l'article 15.5.3 et celles qui sont portées à son appréciation, de décider de la rémunération du président et du directeur général, d'approuver la stratégie de la Société définie par le président et le directeur général et d'examiner les résultats de la Société.

15.5.2. Information et contrôle

(a) Information - Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le comité stratégique procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le comité stratégique a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

15.5.3. Opérations soumises à l'approbation préalable du comité stratégique

Aucune des décisions énumérées ci-dessous ne pourra être prise par tout mandataire ou représentant légal de la Société ou de ses filiales au nom de l'une d'elles, ou soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ou de ses filiales, selon le cas, sans l'approbation préalable du comité stratégique statuant selon les conditions de quorum et de majorité visées à l'article 15.4 ci-dessus :

- approbation des comptes annuels (sur une base consolidée, le cas échéant) ;
- approbation du budget annuel et du plan d'exploitation (le plan de financement --emplois et ressources-- et programme d'investissements) ainsi que de toutes leurs modifications importantes ;
- hypothèque ou la nantissement d'éléments d'actif immobilisé (y compris les droits de propriété intellectuelle pour une valeur globale annuelle excédant 100.000 euros) ;
- acquisition, cession, apport ou toute autre acte de disposition d'éléments d'actif immobilisé (y compris les droits de propriété intellectuelle pour une valeur globale annuelle excédant 100.000 euros) ;
- tout engagement financier, contractuel ou commercial (y compris tout engagement hors-bilan) pour un montant global annuel excédant 100.000 euros ;
- acquisition, souscription ou transfert d'un intérêt dans une autre société, groupe ou entité, ainsi que la mise en place ou la liquidation de filiales ou succursales ;
- souscription d'emprunt ou de facilités bancaires (y compris les lignes de crédit et découverts) pour un montant global annuel excédant 100.000 euros ;
- paiement de dividendes ou autre distribution aux actions et toute répartition de réserves ;
- émission, rachat ou annulation de titres par la Société ou par ses filiales (à l'exception, en ce qui concerne les filiales, des opérations de réduction de capital motivées par des pertes) ;
- embauche d'un employé de la Société ou de ses filiales dont la rémunération brute annuelle excède 100.000 euros ou de tout mandataire social (les « **Principaux Cadres** »);
- augmentation de la rémunération des Principaux Cadres (y compris de leur rémunération variable, *welcome bonus*, indemnité de départ et / ou de la compensation au titre toute clause de non-concurrence) et détermination des autres modalités d'emploi importantes (y compris, le cas échéant, la conclusion ou la modification de tout contrat de service ou toute décision de renonciation à une clause de non-concurrence);
- détermination des conditions dans lesquelles les options de souscription ou d'achat d'actions, actions gratuites, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, bons de souscription ou d'acquisition autonomes ou tous autres plans similaires seront accordés aux dirigeants, membres du Comité Stratégiques, employés, cadres ou consultants de la Société et / ou de ses filiales ;
- attribution de tous autres plans d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites, de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription ou d'acquisition autonomes ou de tous autres plans similaires, que ceux mentionnés ci-dessus ;
- toute décision importante relative à (i) la fusion de la Société, d'une de ses filiales ou d'une part substantielle de ses ou leurs actifs, (ii) tout nouveau round de financement de la Société ou de ses filiales, (iii) toute liquidation de la Société dans une société étrangère, et (iv) la première cotation des actions de la Société ou de ses filiales sur un marché réglementé, en ce compris les

mesures préparatoires et / ou communiqués de presse s'y rapportant, incluant en tous temps la nomination d'une banque d'investissement ou d'un autre intermédiaire;

- tout changement important dans les activités de la Société (y compris la mise en place d'une nouvelle activité ou la fermeture d'une activité existante) ;
- tout accord commercial résultant dans l'octroi d'une exclusivité autrement que dans le cours normal des affaires et / ou en une limitation des activités de la Société ;
- toute décision importante relative à un litige impliquant la Société dont l'impact financier potentiel est supérieur à 50.000 euros; et
- toute convention réglementée.

Nonobstant ce qui précède, les décisions ci-dessus qui auront été spécifiquement approuvées dans le budget annuel ou plan d'exploitation annuel de la Société ne nécessiteront pas une nouvelle consultation préalable du Comité Stratégique lors de leur mise en œuvre (sauf changement significatif).

L'un quelconque des seuils ci-dessus pourra être augmenté par le Comité stratégique.

15.6. Censeurs

Un ou plusieurs censeurs peuvent être nommés par décision collective ordinaire des associés. Le comité stratégique peut également en nommer directement, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective ordinaire des associés. Les censeurs sont toujours rééligibles.

S'ils sont plusieurs, les censeurs, dont le nombre ne peut excéder trois, forment un collège. Ils sont choisis librement à raison de leur compétence.

La durée des fonctions des censeurs est d'une (1) année. Le mandat d'un censeur prend fin à l'issue de la décision collective ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire les fonctions dudit censeur.

Le censeur ou le collège de censeurs étudie les questions que le comité stratégique ou son président soumet, pour avis, à son examen.

Les censeurs participent aux séances du comité stratégique ainsi qu'aux réunions de tous comités créés par le comité stratégique et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement, sans que toutefois leur absence puisse affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du comité stratégique dans les mêmes conditions que les Membres du comité stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations du comité stratégique.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions. Les frais d'hébergement et de déplacement raisonnables et justifiés des censeurs pourront être remboursés, dans les conditions spécifiées par le comité stratégique..

ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE – REPRESENTATION DE LA SOCIETE

16.1. Direction générale - Président de la Société – Directeur général

(a) Président de la Société - Le président de la Société, au sens des dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société, dans les conditions prévues par les Statuts.

(b) Directeur général - Un directeur général, personnes physique ou morale, associée ou non, peut être désigné par décision collective ordinaire des associés, pour assister le président dans sa mission de direction générale de la Société. La personne ainsi désignée porte alors le titre de directeur général.

(c) Nomination – Durée des fonctions du président de la Société et du directeur général - Le président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé par décision collective ordinaire des associés avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

Si le président est nommé pour une durée limitée, son mandat peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le président de la Société est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

La collectivité des associés statuant à titre ordinaire nomme le directeur général. Elle fixe la durée de son mandat qui coïncide avec celle du président de la Société, qu'il assiste, et qui peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le directeur général est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration.

(d) Terme des fonctions de président de la Société et de directeur général – révocation - Le président de la Société et tout directeur général sont révocables à tout moment, pour juste motif, sans préavis, ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés ou par le comité stratégique. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, le président ou le directeur général, selon le cas, peut demander des dommages et intérêts en raison du préjudice qu'il subit de ce fait.

Sauf décision contraire, la révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général met fin automatiquement aux fonctions de président du comité stratégique et membre du comité stratégique exercées, le cas échéant, par le président ou le directeur général.

La révocation des fonctions de président de la Société et de directeur général ne met pas fin au contrat de travail conclu le cas échéant par l'intéressé avec la Société.

Leurs fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

(e) Rémunération - Contrat de travail - La rémunération éventuelle du président de la Société et du directeur général est fixée soit par le comité stratégique soit par décision collective des associés. Cette rémunération éventuelle est indépendante de celle résultant du contrat de travail dont ces derniers peuvent bénéficier le cas échéant. Ils peuvent conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs.

16.2. Pouvoir de représentation

(a) Pouvoir de représentation du président de la Société - La Société est représentée à l'égard des tiers par le président de la Société. Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents Statuts attribuent expressément aux associés et au comité stratégique.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des

Statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du président de la Société sont inopposables aux tiers.

(b) Pouvoir de représentation du directeur général - Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 16.2(a) ci-dessus.

(c) membres du comité stratégique - Absence de pouvoir de représentation - Les membres du comité stratégique, autres que ceux exerçant les fonctions de président de la Société ou de directeur général, ne sont pas autorisés à représenter la Société, sauf délégation expresse et spéciale du président de la Société ou du directeur général.

(d) Délégation - Le président de la Société ou le directeur général peut déléguer par écrit une partie des pouvoirs lui appartenant de par la loi ou les Statuts à une ou plusieurs personnes employées ou non par la Société et ayant ou non des liens contractuels avec celle-ci. En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du code de procédure pénale, le président de la Société ou le directeur général peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.

(e) Limitation des pouvoirs du président et du directeur général - Il est rappelé que dans l'ordre interne à la Société, le président et le directeur général sont liés par les décisions du comité stratégique qu'ils sont tenus d'exécuter et par les limitations de pouvoir visées à l'article 15.5.3 ci-dessus.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

A cette fin, le président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions de majorité prévues à l'article 22.3 ci-après, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président ou les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues entre la Société et l'un de ses dirigeants ou son associé unique.

17.3 Les stipulations des articles 17.1 et 17.2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

17.4 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-62 dudit code auprès du président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(1) Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'au moins un commissaire aux comptes est obligatoire lorsque sont remplies les conditions prévues par la loi.

Le nombre d'exercices au cours duquel s'exerce le mandat des commissaires aux comptes est fixé par la loi. Ledit mandat expire à l'issue de la réunion de l'assemblée générale annuelle des associés qui statue sur les comptes du dernier exercice de leur mandat.

Même si les conditions prévues par la loi ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par la loi.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

(2) Les associés nomment un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer de plein droit le ou les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de refus, de démission ou de révocation d'un titulaire. Les règles relatives à la nomination des commissaires aux comptes sont applicables aux suppléants.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- dissolution, liquidation et prorogation de la Société,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation des résultats,
- nomination des commissaires aux comptes,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du président et du directeur général (le comité stratégique bénéficiant également de cette compétence),

- nomination, renouvellement, révocation et rémunération des membres du comité stratégique et des censeurs,

- modification des Statuts, à l'exception de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président,

- émission d'obligations.

ARTICLE 21 – PERIODICITE DES CONSULTATIONS

La collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 22 – COMPETENCE – MAJORITE – QUORUM

22.1. L'unanimité des associés est requise, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, pour les décisions suivantes :

i. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions ;

ii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;

iii. adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'obligation pour tout associé personne morale d'informer la Société en cas de changement de contrôle et la possibilité d'exclure cet associé et de suspendre ses droits non pécuniaires ;

iv. les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

v. le changement de nationalité de Société.

22.2 Les décisions suivantes devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote :

i. la dissolution de la Société ;

ii. la prorogation de la durée de la Société ;

iii. la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif ;

iv. l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social ;

v. toute autre décision ayant pour effet de modifier les Statuts, à l'exception de celle résultant d'une décision d'augmentation par incorporation de réserves, de celle résultant d'un transfert de siège social décidé par le président dans les conditions de l'article 4 et de celles relatives à la mise en harmonie des Statuts avec une disposition impérative de la loi et des règlements.

22.3 Les décisions autres que celles visées aux articles 22.1 et 22.2, c'est-à-dire, les décisions collectives ordinaires, devront être prises, sans préjudice des pouvoirs conférés par les Statuts au comité stratégique, à la majorité des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises, au choix du président, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10 % du capital social soit en assemblée réunie au siège social ou

en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite. Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

23.1 Assemblées d'associés

Les décisions de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du président, du directeur général, du comité stratégique ou d'un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social. En cas de carence du président, les commissaires aux comptes, s'il en existe, ou un mandataire de justice peuvent également convoquer la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, par tout procédé de communication écrite (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.), adressée à chacun des associés huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La convocation devra mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par le directeur général, ou, en cas d'absence simultanée du président et du directeur général, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence ; celle-ci dûment émargée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Tout associé personne physique peut se faire représenter par un autre associé et tout associé personne morale par toute personne de son choix dûment habilitée. Tout associé peut voter à distance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Pour être pris en compte, les formulaires de vote à distance devront parvenir à la Société au plus tard deux (2) jours avant la réunion de l'assemblée.

Tout associé pourra participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, notamment téléphonique, permettant son identification.

23.2 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le président ou le directeur général ou le comité stratégique ou un ou plusieurs associés détenant ensemble plus de 10% du capital social, à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours suivant la réception du texte des résolutions proposées pour adresser à l'initiateur de la consultation leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu et donc ayant voté contre la ou les résolutions(s) proposée(s).

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.3 Décisions résultant d'un acte sous seing prive signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou dans une série d'actes sous seing privé au contenu identique.

Dans ce cas, le président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

Le présent article ne sera applicable qu'en cas de pluralité d'associés.

23.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'associé de sociétés anonymes.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Dans les cas d'exigence légale d'intervention des commissaires aux comptes avant consultation des associés, les commissaires aux comptes sont, soit convoqués en même temps et dans les mêmes formes que les associés, en cas d'assemblée générale, soit informés avec un préavis raisonnable permettant l'exercice de leur mission, en cas de décision devant être prise par la signature d'un acte sous seing privé ou par consultation écrite des associés.

ARTICLE 24 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, sur simple demande écrite à la Société, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

ARTICLE 25 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et établit les comptes annuels de l'exercice.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et le cas échéant des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 – DISTRIBUTION – DIVIDENDES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que la collectivité des associés décidera de porter en réserve en application des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La collectivité des associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par une décision collective des associes. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.